

## Arrêt

n° 258 582 du 22 juillet 2021  
dans les affaires X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Hajarpi CHATCHATRIAN  
Langestraat 46/1  
8000 BRUGGE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 12 mars 2018, au nom de leurs enfants mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité somalienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 28 décembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 15 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco Me H. CHATCHATRIAN*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco Me E. DERRIKS*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Jonction des causes.**

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

**2. Faits pertinents de la cause.**

Le 12 décembre 2016, Madame [S.A.O.], de nationalité somalienne, mère adoptive des requérants a introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Kampala, une demande de visa long séjour en vue de rejoindre son époux, Monsieur [M.W.O.], reconnu réfugié en Belgique. Les requérants, [M.W.O.] et [M.R.O.], nés respectivement le 4 janvier 2001 et le 21 février 2002, ont introduit le même jour que leur mère adoptive une demande de visa long séjour afin de rejoindre leur père adoptif, Monsieur [M.W.O.].

Le 8 novembre 2017, une décision d'octroi d'une autorisation de séjour provisoire sur base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 a été prise en faveur de leur mère adoptive. Quant aux requérants, la partie défenderesse a pris à leur encontre des décisions de refus de visa, motivées de façon identique. Ces dernières constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- Pour le premier requérant :

« Commentaire: Considérant que M. [M.R.O.], né le 04 janvier 2001 à Mogadishu, de nationalité somalienne, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre Monsieur [M.W.O.] ( NN xxxxxxxxxxxx), né le 15 février 1981 à Mogadishu, reconnu réfugié en Belgique le 22/06/2016 ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attachments familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que l'authenticité des documents produits, à savoir acte de naissance , actes d'adoption / responsabilité, ne peut être établie vu l'absence d'institutions en Somalie ; qu'en conséquence, les actes ne remplissent pas les conditions nécessaires selon le Code du droit international pour être qualifiés d'authentiques et pour ressortir leurs effets en Belgique; qu'en l'absence d'actes authentiques, le lien familial entre l'intéressé et la personne qu'elle souhaite rejoindre en Belgique n'est pas établi ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ;

Considérant que l'intéressé ne prouve pas que Monsieur [M.W.O.] soit son seul soutien ou qu'il entretienne des liens réguliers et constants avec lui ;

Considérant enfin qu'il ne prouve pas des menaces quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ; qu'il a introduit une demande d'asile en Ouganda et qu'il se trouve donc actuellement dans une zone où il bénéficie de la protection des autorités locales ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Monsieur [M.R.O.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

- Pour le second requérant :

« Commentaire: Considérant que M.[M.R.O.] , né le 21 février 2002 à Mogadishu, de nationalité somalienne, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre Monsieur [M.W.O.]( NN xxxxxxxxxxxx) né le 15 février 1981 à Mogadishu, reconnu réfugié en Belgique le 22/06/2016 ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attachments familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que l'authenticité des documents produits, à savoir acte de naissance, actes d'adoption / responsabilité, ne peut être établie vu l'absence d'institutions en Somalie ; qu'en conséquence, les actes ne remplissent pas les conditions nécessaires selon le Code du droit international pour être qualifiés d'authentiques et pour ressortir leurs effets en Belgique; qu'en l'absence d'actes authentiques, le lien familial entre l'intéressé et la personne qu'elle souhaite rejoindre en Belgique n'est pas établi ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ;

Considérant que l'intéressé ne prouve pas que Monsieur [M.W.O.] soit son seul soutien ou qu'il entretienne des liens réguliers et constants avec lui ;

Considérant enfin qu'il ne prouve pas des menaces quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ; qu'il a introduit une demande d'asile en Ouganda et qu'il se trouve donc actuellement dans une zone où il bénéficie de la protection des autorités locales ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Monsieur [M.R.O.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

### **3. Recevabilité du recours.**

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours au motif que le Conseil n'aurait pas compétence quant à la contestation par la partie requérante de la « non prise en considération par la partie adverse des documents d'état civil produits par lui, à savoir son acte de naissance non légalisé et une attestation de « responsabilité » émise par la « wardhiglei district court ». Elle s'appuie à cet égard sur l'arrêt n° 39.686 rendu par la Conseil le 2 mars 2010.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour statuer sur la légalité de la décision attaquée. Toutefois, cela ne signifie pas que, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, le Conseil est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (petitum). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas de facto que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (causa petendi), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C.HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, Le Conseil d'Etat, Bruxelles, Bruylants, 1994, 249; C. BERX, Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction. Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. Or, en l'occurrence, le Conseil observe que les griefs, mieux identifiés *infra* sous le point 4 relève notamment de la motivation des actes querellés au regard de la base légale employée. Le Conseil ne peut dès lors que constater que les critiques susvisées, que la partie requérante émet à l'encontre de l'acte attaqué, relèvent de la compétence du Conseil de céans, en telle sorte que la fin de non-recevoir soulevée par la partie défenderesse ne saurait être accueillie.

### **4. Exposé du premier moyen d'annulation.**

Pour les deux recours, la partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « de l'obligation de la motivation matérielle, (...) de l'article 12bis, §2, alinéa 5 et 6 de la loi sur les étrangers. »

Elle estime qu'« avant d'examiner la demande de l'angle humanitaire, elle aurait dû vérifier si elle n'est pas obligée d'octroyer le visa sur base du regroupement familial ».

Elle rappelle qu'elle a introduit sa demande d'autorisation de séjour le 9 février 2017, et qu'un décision a été prise le 28 décembre 2017. Elle rappelle que l'article 12bis, §2, alinéa 6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu' « à l'expiration du délai de [neuf mois] suivant la date du dépôt de la demande, éventuellement prolongé conformément à l' [alinéa 5], si aucune décision n'a été prise, l'admission au séjour doit être reconnue ». Elle constate que la décision querellée a été prise au bout de dix mois, et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir été « mise au courant d'une éventuelle prolongation conformément à l'article 12bis, §2, alinéa 5 LLE. Même si une décision de prolongation a été prise, celle-ci aurait dû être notifiée conformément l'article 12bis, §2, alinéa 5 LLE ». Elle estime que « la décision de prolongation, si elle existe, ne peut donc être opposée à la partie requérante. » en se référant à l'arrêt n° 186 642 rendu par le Conseil le 9 mai 2017. Elle rappelle que la partie requérante se trouve dans l'incapacité de déposer des documents légalisés. Elle estime qu'elle « aurait pu faire application de l'article 12bis, §§5 et 6 LLE, ce qu'elle n'a pas fait ». Elle considère qu'afin d'examiner ce lien de famille, elle aurait dû prolonger le délai comme prévu dans le cas d'examen des mariages.

## 5. Discussion.

5.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que les décisions querellées ont été prises sur base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 9 dispose que :

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué.

Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. »

Or, le Conseil observe à l'instar de la partie requérante, en termes de requête, que les requérants ont introduit une demande de visa long séjour dans le cadre d'un regroupement familial. Le Conseil constate notamment, que le dossier administratif contient une lettre écrite par le regroupant indiquant que

« As my family and I depend on one another in every aspect of life, I am making this personal request to be able to reunite with them again in accordance with human rights and your consideration towards my case as a journalist and I have constantly lived fear in my home country until I consequently escaped from an murder attempt.  
My wife and children have previously suffered for my cause and now [R.], the younger boy is struggling with Malaria which has increased their vulnerability.  
The long absence has seriously taken us apart and is badly effecting on our children's education for the third successive year in particular.  
Thank you very much for your time and attention.”

ainsi qu'une attestation médicale rédigée par un hôpital en Ouganda relevant que

« The above mentioned child of Somali origin is currently under the care of a step mother at our health facility since 17,h July 2017.  
He was diagnosed to be having Enteric fever and complications of Severe Malaria with mental (...) and respiratory complications.  
The step mother however currently taking care of him in Kampala expressed her concern about the father coming and seeing his son as per his condition is worsening.  
Any arrangements, undertaken by the father Mr.[M.O.W.] living in Belgium to come (...) see his son urgently, will be greatly considered »

Le Conseil observe également que la note de synthèse du visa contenue dans le dossier administratif indique :

« Lien familial insuffisamment prouve : Avis négatif

Le requérant est mineur, sa demande est introduite conjointement à celle de Mme [O.S.A] (née le 25/04/1990) qui a obtenu le visa du RGF (B17 art.9 et 13) pour rejoindre, Monsieur [M.W.O.] (NN xxxxxxxx) reconnu réfugié en Belgique depuis le 22/06/2016.

L'enfant demandeur, n'est pas le fils de [M.O.W.] et de Mme [O.S.A.], mais ils ont la responsabilité de l'enfant (attestation de la Wardhighlei district court (Somalie).

Le document n'est pas légalisé par le poste et ne porte pas effet en droit international ni en droit belge.

Documents produits à l'appui de la demande :

1. Formulaire de demande de visa
2. Copie de la carte d'identité de Mr. [M.W.O.] ( NN xxxxxxxxxx)
3. Certificat médical
4. Acte de naissance somalien non légalisé + traduction anglaise.
5. Acte de mariage Somalien non légalisé + traduction anglaise.
6. Acte de divorce Somalien non légalisé + traduction anglaise.
7. Dossier CGRA
8. Attestation d'identité somalien non légalisé.
9. Copie d'un certificat tenant lieu de pièces d'identité pour réfugiés en Ouganda
10. Copie de contrat de bail
11. Certificat de bonne vie et mœurs INTERPOL légalisé
12. Attestation de " responsabilité " émise par " Wardhiglei district court " concernant la garde des enfants non Biologique »

Et que le document relatif à la demande de visa indique :

« Défaut d'actes d'état civil en bonne et due forme pour pouvoir établir le lien familial.  
Considérant que dans le cas présent le document produit n'est pas légalisé car il provient de Somalie, pays dont le gouvernement n'est pas reconnu par la Belgique.  
Nous ne pouvons donc avoir aucune certitude quant à l'authenticité de ce document .»

Les demandes de visa introduites le 21 février 2017 indiquent également : « type de visa demandé : Visa long séjour (type D) : Regroupement familial »

Au regard des documents contenus dans le dossier administratif, et à l'instar de la partie requérante, le Conseil observe qu'il ressort clairement des demandes de visa introduites par les requérants, que l'objet de ces derniers était de retrouver leur père adoptif, reconnu réfugié en Belgique, dans le cadre d'un regroupement familial.

Partant, le Conseil estime que les décisions querellées tel qu'elles sont motivées ne permettent pas de comprendre les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été motivées sous l'angle du regroupement familial.

## 5.2. Le Conseil observe qu'en termes de note d'observations, la partie défenderesse fait valoir le fait que

« La demande de visa ne pouvait être traitée sur base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que le requérant est resté en défaut d'établir le lien de filiation et/ou lien familial avec Mr [M.W.O], réfugié reconnu en Belgique qu'il veut rejoindre. L'étranger qui revendique l'application des articles 10 et 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, doit faire la preuve du lien de parenté, lien de filiation, d'alliance ou du partenariat invoqué avec la personne qu'il accompagne ou rejoint. Cette preuve est apportée par des documents officiels établis, tant au niveau de la forme que du fond, conformément aux règles de droit international privé. En pratique, il s'agit généralement d'une copie littérale de l'original d'un acte légalisé.(...) Or le requérant n'a produit qu'un extrait d'acte de naissance non légalisé ainsi qu'un document intitulé : Attestation de « responsabilité » émise par la « Wardhiglei district court » concernant la garde de l'enfant non biologique, non légalisée également. Par ailleurs, il est relevé, dès à présent, que le requérant affirme, dans son second moyen, avoir adressé un mail le 10 novembre 2017 à la partie défenderesse (que cette dernière n'a en réalité pas reçu) dans lequel il indique avoir écrit que :

« In casu werd door de kinderen een humanitair visum aangevraagd om hun (pleeg) vader in België te komen vervoegen. (...)»

Ainsi le requérant ne peut valablement prétendre, dans le présent recours, que sa demande devait être traitée sur base des articles 10 et 12 bis de la loi puisque dans le courrier dont il se prévaut lui-même il indique expressément qu'il sollicitait un visa humanitaire. »

Le Conseil observe que l'argumentation de la partie défenderesse n'est pas recevable dès lors que cette dernière s'efforce de motiver les décisions querellées *a posteriori*, et que ces décisions telles qu'elles sont motivées ne permettent pas à la partie requérante d'avoir la certitude que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments déposés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et, qu'elle a effectivement envisagé sa demande sous l'angle d'un regroupement familial, et pas seulement sous l'angle d'une demande de visa humanitaire.

L'argument de la partie défenderesse consistant à dire que le conseil des requérants a lui-même considéré qu'il s'agissait de demandes de visa humanitaire dans le cadre de son mail du 10 novembre 2017 ne suffit pas à renverser le raisonnement qui précède. En effet, en s'abstenant de motiver les décisions querellées sous l'angle du regroupement familial alors qu'il ressort clairement du dossier administratif que les requérants ont introduit une demande ayant cet objet, la partie défenderesse viole son obligation de motivation formelle et matérielle.

Partant le premier moyen ainsi circonscrit suffit à annuler les décisions querellées.

## **6. Débats succincts.**

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1<sup>er</sup>.**

Les affaires n° X et X sont jointes.

## Article 2.

Les décisions de refus de visa prises, le 28 décembre 2017, sont annulées.

### Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille vingt et un par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE